



**JEUX DE LA
FRANCOPHONIE**

JEUNESSE, ARTS ET SPORTS

Statuts du Comité international des Jeux de la Francophonie et Règles des Jeux de la Francophonie

ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie



ORGANISATION INTERNATIONALE
DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

COMITÉ INTERNATIONAL DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE (CIJF)

Tél. : +33 (0) 1 44 37 33 56 – Télécopie : +33 (0) 1 44 37 32 54

cjif@francophonie.org - www.jeux.francophonie.org

www.jeunesse.francophonie.org - www.francophonie.org



**JEUX DE LA
FRANCOPHONIE**

JEUNESSE, ARTS ET SPORTS

Statuts du Comité international des Jeux de la Francophonie et Règles des Jeux de la Francophonie

adoptés par la 63^e session
du Conseil permanent de la Francophonie
à Paris, le 16 avril 2007

Statuts du Comité international des Jeux de la Francophonie

amendés par la 30^e session de la Conférence ministérielle de la
Francophonie à Dakar, (Sénégal), les 26-27 novembre 2014

Règles des Jeux de la Francophonie

amendées par la 93^e session du Conseil permanent
de la Francophonie à Dakar (Sénégal), le 25 novembre 2014

SOMMAIRE

Statuts du Comité international des Jeux de la Francophonie	7
Préambule	7
Titre I : Dispositions générales	8
Titre II : Organisation et fonctionnement.....	9
Titre III : Règles des Jeux	14
Titre IV : Règles financières	14
Titre V : Langue de travail	15
Titre VI : Modification des statuts	15
Titre VII : Suppression des Jeux de la Francophonie	15
Titre VIII : Entrée en vigueur des statuts	16
Règles des Jeux de la Francophonie	19
Chapitre I : Principes fondamentaux	19
Chapitre II : Règles d'organisation	23
Chapitre III : Règles relatives aux épreuves sportives et aux concours culturels.....	25
Chapitre IV : Modifications	29
Chapitre V : Modification ou annulation d'une édition des Jeux de la Francophonie.....	29
Chapitre VI : Évaluation des Jeux de la Francophonie	30
Annexe aux règles des Jeux de la Francophonie relative aux règles protoculaires	31

STATUTS DU COMITÉ INTERNATIONAL DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE

amendés par la 30^e session de la Conférence ministérielle
de la Francophonie à Dakar, (Sénégal), les 26-27 novembre 2014

STATUTS DU COMITÉ INTERNATIONAL DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE

amendés par la 30^e session de la CMF
Dakar (Sénégal), 26-27 novembre 2014

PRÉAMBULE

Lors de la deuxième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, communément appelée « Sommet », qui s'est tenue à Québec du 2 au 4 septembre 1987, décision a été prise de créer les « Jeux de la Francophonie » et d'en confier l'organisation à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFÉJES). À cet effet, la CONFÉJES a créé le Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) en 1988.

Rendez-vous de l'excellence francophone, les Jeux de la Francophonie permettent aux jeunes sportifs et artistes francophones de faire la démonstration de leurs performances, de leurs talents et de leur créativité.

Lors du X^e Sommet de la Francophonie qui s'est déroulé à Ouagadougou les 26 et 27 novembre 2004, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé, sur une recommandation d'une session extraordinaire de la CONFÉJES tenue à Brazzaville les 17 et 18 mars 2004, de transformer le CIJF en organe subsidiaire de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF), devenue en novembre 2005 l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Statut

Le CIJF est un organe subsidiaire de l'OIF.

Sa mission s'inscrit dans les orientations décidées par le Sommet.

Article 2 - Siège

Le CIJF est situé au siège de l'OIF.

Il peut toutefois être transféré en tout autre endroit sur décision de la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF).

Article 3 - Mission

Le CIJF a notamment pour mission de :

- proposer au CPF les principes et règles s'appliquant aux Jeux ;
- veiller à leur mise en application et à leur respect ;
- informer et sensibiliser les États et gouvernements membres de plein droit, associés et observateurs de l'OIF à leur existence, leur intérêt et la nécessité de les faire connaître ;
- soumettre des propositions sur le choix du pays hôte des Jeux à l'approbation du Sommet ou de la CMF ou, à défaut, du CPF ;
- soumettre sa proposition de changement de la date des Jeux au CPF ;
- soumettre le budget conventionnel des Jeux pour adoption à la CMF ou, à défaut, au CPF ;
- préparer et superviser l'organisation des Jeux, en étroite collaboration avec le pays hôte, en prenant toutes les mesures et initiatives adéquates, en les mettant en action et en veillant à leur aboutissement ;
- établir le cahier des charges des Jeux et veiller à la bonne organisation locale des Jeux par le Comité national des Jeux de la Francophonie (CNJF) ;

- contrôler l'exécution du budget du CNJF par l'examen et l'approbation d'un rapport intermédiaire et du rapport final produit par le CNJF ;
- produire à l'intention du CPF un rapport intermédiaire et un rapport final sur le mandat confié au CNJF ;
- assurer, par tous moyens appropriés, la promotion et la diffusion vers le public des Jeux ;
- protéger la propriété exclusive des Jeux et les droits en découlant, notamment les droits d'image, de parrainage, de diffusion et de retransmission, de production commerciale reliés aux Jeux.
- créer une commission médicale internationale et approuver le Règlement médical ;
- formuler, à destination de la CMF ou, à défaut, du CPF, toute proposition utile dans le cadre des missions lui incombant ;
- exécuter toutes autres tâches nécessaires à la réalisation de son mandat.

Le CIJF se réserve le droit de déléguer ses droits ou pouvoirs, en tout ou en partie, au CNJF ou à tout autre organisme. Les présidents du CIJF et du CNJF ou de l'organisme bénéficiaire des droits apposent leur signature sur les contrats pour lesquels le CIJF décide de déléguer ses droits ou pouvoirs.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Organes

Les organes du CIJF sont :

- le Conseil d'orientation,
- la Direction du CIJF au sein de l'OIF.

4.1 - Le Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation est l'organe délibératif du CIJF.

4.1.1 - Composition

A - Membres de droit avec voix délibérative

Le Conseil d'orientation est composé de dix-huit (18) représentants d'États ou gouvernements membres de l'OIF.

Il se réunit au format « experts », selon la configuration suivante :

neuf (9) experts, représentant respectivement leur ministre chargé des Sports dont au moins huit (8) membres de la CONFÉJES ;

neuf (9) experts, représentant respectivement leur ministre chargé de la Culture.

Le Conseil d'orientation pourra se réunir tous les quatre ans au niveau ministériel, l'année suivant la tenue d'une édition des Jeux. Il aura notamment pour rôle :

- d'évaluer l'édition précédente des Jeux de la Francophonie ;
- d'examiner le cahier des charges et le budget conventionnel de la prochaine édition des Jeux ;
- d'instruire les dossiers de candidature et de soumettre ses propositions sur le choix du pays hôte des Jeux suivants.

Il aura également pour rôle de suggérer des propositions de modifications éventuelles aux Règles des Jeux.

Aucun membre ne peut disposer de deux (2) sièges au sein du Conseil d'orientation.

B - Membres avec voix consultative

L'Administrateur de l'OIF assisté du Directeur du CIJF, par délégation du Secrétaire général de la Francophonie, et le Secrétaire général de la CONFÉJES participent aux travaux du Conseil d'orientation, avec voix consultative.

Selon l'ordre du jour, le Président du Conseil d'orientation invite le Président du CNJF à participer aux travaux du Conseil.

4.1.2 - Mode de désignation

Les États et gouvernements membres du Conseil d'orientation sont désignés par la CMF, l'année suivant les Jeux, en tenant compte des modalités prévues au point A de l'article 4.1.1 et des principes de rotation et de répartition géographique équitables entre les membres de la Francophonie, sur proposition du Secrétaire général de la Francophonie et du Secrétaire général de la CONFÉJES. Deux des membres du CIJF sont des ressortissants des pays hôtes des Jeux, l'un pour les Jeux en préparation, l'autre pour les Jeux précédents.

À partir de 2018, après la VIII^e édition, le renouvellement des membres du Conseil d'orientation sera réalisé au tiers et ce, ensuite tous les quatre (4) ans.

La Direction du CIJF sera chargée de procéder à l'appel à candidatures en vue du renouvellement des membres du Conseil d'orientation. Les candidats devront respecter les règles suivantes :

- tout pays membre de la Francophonie à jour de ses cotisations statutaires peut être candidat ;
- les candidatures doivent être adressées au Directeur du CIJF au moins six (6) mois avant la session de renouvellement des membres ;
- l'avis du Secrétaire général de la CONFÉJES est indispensable pour les huit (8) membres de la CONFÉJES.

La Direction du CIJF présente au Conseil d'orientation les résultats de cet appel à candidatures et les conclusions et modalités de la phase de consultation ayant conduit à la proposition du Secrétaire général de la Francophonie.

4.1.3 - Présidence et Vice-présidence

Lors de son renouvellement, le Conseil d'orientation choisit un Président et un Vice-président parmi ses membres, l'un représentant les Sports et l'autre la Culture.

4.1.4 - Secrétariat

Le Service des conférences internationales de l'OIF assure le secrétariat du Conseil d'orientation.

4.1.5 - Mode de fonctionnement et de scrutin

Le Conseil d'orientation se réunit une fois par an.

En cas de nécessité, il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de l'Administrateur de l'OIF ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'orientation, après consultation du Président.

Les décisions, au sein du Conseil d'orientation, sont prises par consensus, et à défaut, à la majorité simple des membres présents ou représentés pour les décisions du Conseil au format « experts », et à la majorité des deux tiers pour les décisions prises au niveau ministériel.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'orientation sont portées à la connaissance du CPF et de la CMF par l'Administrateur de l'OIF.

4.1.6 - Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil d'orientation est de quatre (4) années, prenant effet lors de leur désignation par la CMF l'année suivant la tenue d'une édition des Jeux et prenant fin quatre (4) années plus tard, au moment de la désignation d'un nouveau Conseil d'orientation par la CMF. Il est renouvelable selon les procédures indiquées à l'article 4.1.2.

4.2 - La Direction du CIJF

La Direction du CIJF est l'organe exécutif du CIJF. Elle est animée par un Directeur chargé d'exécuter les missions définies à l'article 3 des présents Statuts, dans le respect des décisions prises par le Conseil d'orientation et des règles applicables au sein de l'OIF.

4.2.1 - Mode de nomination

Le Directeur du CIJF et les membres de la Direction appartiennent au personnel de l'OIF. Ils sont soumis aux Statut et Règlement du personnel de l'Organisation et leur recrutement s'effectue conformément aux procédures en vigueur.

Le Directeur du CIJF est nommé par le Secrétaire général de la Francophonie suivant un processus de sélection impliquant l'Administrateur de l'OIF et le Secrétaire général de la CONFÉJES.

4.2.2 - Durée du mandat

Le Directeur du CIJF est nommé selon les procédures en vigueur à l'OIF pour un mandat de quatre (4) années, pouvant être renouvelé une fois, à compter du 1^{er} janvier suivant une édition des Jeux, jusqu'au 31 décembre de l'année des Jeux pour lesquels il a été désigné.

4.2.3 - Missions

La mission du Directeur du CIJF réside dans la préparation, la supervision et l'évaluation de l'organisation des Jeux.

Dans ce cadre, le Directeur propose et exécute, dans le respect des règles applicables au sein de l'OIF, le budget du CIJF, et conduit les actions suivantes :

- organiser les réunions du Conseil d'orientation et toute réunion préparatoire ;
- élaborer la programmation du CIJF en vue de sa soumission aux Instances de l'OIF ;
- élaborer avec le CNJF le cahier des charges des Jeux, en concertation avec la CONFÉJES et les directions concernées de l'OIF ;
- concevoir et négocier tous parrainages, en coopération étroite avec les services concernés de l'OIF, sauf à déléguer une partie de ces attributions au CNJF suivant des modalités arrêtées au cahier des charges ;
- régler les questions de protocole, en coopération étroite avec le Service du protocole de l'OIF et du CNJF ;
- consulter la CONFÉJES, les directions concernées de l'OIF, les opérateurs de la Francophonie, ainsi que les fédérations sportives internationales et tout organisme pouvant être associé aux Jeux ;
- préparer avec le CNJF l'évaluation de chaque édition des Jeux ;

- assurer la garde des archives ;
- organiser le suivi des artistes, sportifs et créateurs lauréats des Jeux.

Article 5 : Le Comité national des Jeux de la Francophonie (CNJF)

Il est constitué, pour chaque édition des Jeux, dans et par le pays organisateur, un Comité national des Jeux de la Francophonie (CNJF).

Le CNJF est un organisme à but non lucratif régi par les règles de droit du pays organisateur. Il n'est ni un organe subsidiaire, ni une émanation de l'OIF.

Le Directeur du CIJF siège au sein du CNJF en qualité d'observateur.

TITRE III RÈGLES DES JEUX

Article 6 :

Les Règles des Jeux définissent les règles relatives aux épreuves sportives et aux concours culturels, les règles d'organisation des cérémonies et de protocole.

La rédaction et la modification des Règles des Jeux sont proposées par le Conseil d'orientation et font l'objet d'une décision du CPF.

TITRE IV - RÈGLES FINANCIÈRES

Article 7 :

7.1 - Le financement du fonctionnement et des activités du CIJF est pris en charge par le budget de l'OIF.

7.2 - Le CIJF est soumis au règlement et aux procédures financières en vigueur à l'OIF ; ainsi, seuls les participants des États du Sud aux travaux du Conseil d'orientation qui en font officiellement la demande seront pris en charge.

TITRE V – LANGUE DE TRAVAIL

Article 8 :

La langue des Jeux de la Francophonie et de travail des organes du CIJF et du CNJF est le français.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS

Article 9 :

9.1 - Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par la CMF et dans le respect de la procédure prévue au présent article.

9.2 - Toute demande de modification des Statuts devra être déposée auprès du Secrétaire général de la Francophonie au moins six (6) mois avant la prochaine session de la CMF, et devra être accompagnée d'un mémoire motivant cette demande et proposant une nouvelle rédaction des passages concernés.

Pour être recevables, les demandes de modification doivent être déposées soit par l'Administrateur de l'OIF, soit par les États et gouvernements membres, soit par le Conseil d'orientation à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Ces modifications doivent être adoptées par la CMF à une majorité des deux tiers.

9.3 - Aucune modification des présents Statuts ne peut avoir pour conséquence de modifier les missions, les droits ou les obligations de l'OIF, ni de créer à son égard une quelconque sujétion à laquelle elle n'aurait pas préalablement souscrit.

TITRE VII SUPPRESSION DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE

Article 10 :

Dans le cas où la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, après consultation de la CONFÉJES, décide de mettre un terme à l'organisation des Jeux de la Francophonie, le CIJF est dissout.

TITRE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Article 11 :

Les présents Statuts remplacent ceux adoptés par le CPF le 16 avril 2007 – en vertu du mandat qui lui avait été confié par la CMF en sa 21^e session le 26 septembre 2006 –, tels qu'amendés par la CMF lors de sa 27^e session, le 1^{er} décembre 2011.

Ils entrent en vigueur au jour de leur adoption par la CMF, le 27 novembre 2014.

RÈGLES DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE

amendées par la 93^e session du Conseil permanent
de la Francophonie à Dakar (Sénégal), le 25 novembre 2014

RÈGLES DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE

amendées par la 93^e session du CPF
Dakar (Sénégal), 25 novembre 2014

CHAPITRE I PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 : Objectifs

Les Jeux de la Francophonie sont des compétitions sportives et des concours culturels en épreuves individuelles ou par équipes. Ils ont pour objet notamment de :

- contribuer à la promotion de la paix et du développement à travers les rencontres et les échanges entre jeunes francophones ;
- permettre le rapprochement des pays de la Francophonie et constituer un facteur de dynamisation de sa jeunesse, en contribuant à la solidarité internationale dans le respect de l'égalité entre les genres ;
- faire connaître l'originalité des cultures francophones dans toute leur diversité et développer les échanges artistiques entre les pays francophones ;
- favoriser l'émergence de jeunes talents artistiques francophones sur la scène artistique internationale ;
- contribuer à la préparation de la relève sportive francophone en vue de sa participation à d'autres grands événements sportifs ;
- contribuer à la promotion de la langue française.

Article 2 : Principe linguistique

Le français est la langue officielle des Jeux de la Francophonie.

Le français a un rôle et une visibilité de première importance dans l'organisation, le déroulement, les annonces, l'environnement visuel des Jeux et des activités qui y sont reliés.

Le français est la langue de travail du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et du Comité national des Jeux de la Francophonie (CNJF) et la langue de communication avec les pays participants.

Le CIJF a la responsabilité de la mise en œuvre des principes ci-haut énoncés.

Article 3 : Périodicité - alternance - durée

Les Jeux de la Francophonie sont organisés tous les quatre (4) ans, en tenant compte du calendrier des manifestations culturelles et sportives internationales. Leur durée s'étend au maximum sur quinze (15) jours. Les Jeux de la Francophonie sont organisés en alternance dans les pays du Nord et les pays du Sud.

Article 4 : Responsabilité de l'inscription

Selon des modalités qui leur sont propres, dans le respect des règles fixées par le CIJF et après accord de ce dernier, les États et gouvernements membres de plein droit, associés et observateurs sont habilités à inscrire des participants aux Jeux de la Francophonie.

Article 5 : Conditions de participation

Les participants doivent :

- être ressortissants d'un État ou relever d'un gouvernement membre de la Francophonie ;
- posséder soit par naissance, soit par naturalisation obtenue six (6) mois au moins avant les Jeux, la nationalité du pays qu'ils représentent, sous réserve des conditions prévues à l'article 4 ;
- satisfaire aux règles d'éligibilité et de qualification édictées par le CIJF en accord avec les fédérations sportives internationales et la direction concernée de l'OIF.

Article 6 : Programme

Article 6.1 : Le programme, comprenant des compétitions sportives, des concours culturels et des activités de développement, précisés à l'article 6.2, est établi par le CIJF. Sa dimension doit permettre à tout État ou gouvernement membre de l'OIF d'organiser les Jeux.

Les compétitions sportives sont placées sous le contrôle technique des fédérations internationales concernées.

L'organisation des concours culturels et des activités de développement est régie par le CIJF, en liaison avec la direction concernée de l'OIF.

Article 6.2 : Le CIJF soumet le programme au moment de la transmission du dossier de candidature à remplir par les États et gouvernements qui désirent organiser l'édition suivante des Jeux. Ce programme comporte :

- au minimum six (6) et au maximum huit (8) sports, en recherchant l'équilibre entre les épreuves féminines et masculines ainsi qu'individuelles et collectives. Ces sports sont, par exemple : l'athlétisme, la boxe, le judo, le football, le basketball, le tennis de table, etc. ;
- au minimum six (6) et au maximum huit (8) disciplines culturelles relevant de l'écrit, de l'image, des arts plastiques et du spectacle vivant. Ces disciplines sont, par exemple : la chanson, le conte, la danse de création et d'inspiration traditionnelle, la littérature, la peinture, la sculpture, la photographie, etc. ;
- au maximum deux (2) activités de développement relevant des arts numériques et des innovations en matière de développement durable. Ces activités sont, par exemple, la création écologique, la création numérique.

Les épreuves peuvent comprendre une épreuve handisport, une épreuve de démonstration sportive et une épreuve de démonstration culturelle.

À l'exception des disciplines en démonstration qui font partie de l'entente entre le pays ou gouvernement hôte des Jeux et le CIJF, le programme définitif est arrêté par le Conseil d'orientation du CIJF, sur proposition du Directeur du CIJF, avant le lancement de l'appel à candidature à l'organisation d'une édition des Jeux.

Le programme peut, à titre exceptionnel, être modifié, sous réserve que les modifications n'entraînent aucune incidence financière significative pour le CNJF ; il est alors corrigé dans le cahier des charges et approuvé par le CPF en même temps que celui-ci.

Article 7 : Dispositions financières

Article 7.1 : Quand l'organisation est confiée à un pays du Sud, celui-ci reçoit une aide pouvant atteindre 50% du budget conventionnel, composée de contributions volontaires des États et gouvernements membres et de partenariats publics et privés.

Article 7.2 : Les charges financières d'organisation et de participation aux Jeux sont réparties entre les États et gouvernements inscrits et le CNJF.

Article 7.3 : Dans l'hypothèse de la dissolution des Jeux, les éventuelles contributions volontaires des États et gouvernements affectées à l'organisation des Jeux seront rétrocédées à ceux-ci, à due concurrence de leur contribution.

Article 8 : Protocole

Les règles protocolaires des Jeux sont annexées au présent document. Elles peuvent, à titre exceptionnel, être adaptées ; elles sont alors annexées au cahier des charges et approuvées en même temps que celui-ci.

Article 9 : Choix du pays organisateur

Article 9.1 : Le Directeur du CIJF fait parvenir aux États et gouvernements membres de l'OIF au moins un (1) an avant la date de la réunion au cours de laquelle sera désigné le pays hôte la documentation nécessaire établie par le CIJF pour la présentation d'un dossier de candidature.

Les dossiers de candidatures doivent être déposés auprès du CIJF au moins huit (8) mois avant la date de la réunion qui désignera le pays hôte.

Le Directeur du CIJF constitue et conduit une commission d'experts d'au moins trois (3) personnes spécialisées en montage financier, en sport et en culture, chargée de produire et de transmettre à chaque membre du Conseil d'orientation du CIJF un rapport d'évaluation technique du dossier de candidature trois (3) mois avant la réunion qui désignera le pays hôte. Le Directeur du CIJF formule un avis à l'attention du Conseil d'orientation du CIJF.

Article 9.2 : Le CIJF soumet à l'approbation de la CMF ou, à défaut, du CPF des propositions de candidatures sur le choix du pays hôte des Jeux de la Francophonie, lors d'une réunion qui doit se tenir cinq (5) ans avant l'année de l'édition concernée.

CHAPITRE II RÈGLES D'ORGANISATION

Article 10 : Le Comité international des Jeux de la Francophonie

L'organisation, les missions et le fonctionnement du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) sont fixés par les Statuts.

Article 11 : Le Comité national des Jeux de la Francophonie

Article 11.1 : Organisme à but non lucratif, le Comité national des Jeux de la Francophonie (CNJF) est constitué par les autorités compétentes du pays hôte sous une forme lui assurant la personnalité morale. Il comprend obligatoirement un Président. Sa composition doit être communiquée au CIJF au plus tard six mois après la date de désignation du pays hôte des Jeux.

Le Directeur du CIJF y siège en qualité d'observateur.

Article 11.2 : Un cahier des charges, élaboré conformément à l'article 4.2.3 des Statuts du CIJF, doit être soumis au moins cinq (5) ans avant le déroulement des Jeux à la signature de l'Administrateur de l'OIF, du Président du Conseil d'orientation du CIJF au niveau ministériel, du Président du CNJF et/ou du Ministre habilité par le gouvernement du pays organisateur.

Ce cahier des charges comprend notamment le budget prévisionnel du CNJF, la date des Jeux, les règles financières convenues entre le CIJF et le CNJF, le déroulement des épreuves sportives et culturelles, l'âge des participants aux épreuves, les sites prévus pour le déroulement des Jeux, le protocole relatif aux cérémonies d'ouverture, de clôture, et à la remise des prix et récompenses, le dispositif d'accréditation et d'accueil des participants et personnalités.

Article 11.3 : Le CNJF a pour mission de réaliser les Jeux de la Francophonie conformément aux règles édictées par le CIJF en organisant notamment :

- l'accueil, l'hébergement et la restauration ;
- le transport local ;
- un centre des médias ;
- les manifestations, y compris les cérémonies d'ouverture et de clôture ;

- le service médical et le contrôle anti-dopage ;
- la sécurité ;
- les assurances ;
- la promotion des Jeux de la Francophonie sur son territoire national ;
- l'accréditation ;
- la billetterie ;
- le protocole des Jeux.

Article 11.4 : Le CNJF doit rendre compte périodiquement de l'exécution de son mandat au CIJF selon l'échéancier fixé par le cahier des charges. Il fournit un rapport général au CIJF au plus tard six (6) mois après la clôture des Jeux.

Article 12 : Invitations

Article 12.1 : Les invitations à prendre part aux Jeux de la Francophonie doivent être adressées conjointement par le CNJF et le CIJF, deux (2) ans avant la date d'ouverture des Jeux, selon le modèle défini par le CIJF.

Article 12.2 : Les invitations doivent être envoyées simultanément par courrier aérien recommandé, par télécopie, courriel ou télex.

Article 13 : Les États ou gouvernements participants

Article 13.1 : Chaque État ou gouvernement participant doit inscrire sa délégation au plus tard dix-huit (18) mois avant le début des Jeux, en y joignant le montant des frais d'inscription.

Article 13.2 : L'engagement définitif, mentionnant pour chaque discipline le nombre de concurrents et accompagnateurs doit parvenir au CNJF et CIJF au plus tard trois (3) mois avant les Jeux, accompagné du montant de la cotisation proportionnelle telle que définie dans le cahier des charges.

L'engagement nominatif devra parvenir au CIJF et CNJF au plus tard un (1) mois avant le début des Jeux.

Article 13.3 : Chaque État ou gouvernement participant a la responsabilité de la préparation et du transport de sa délégation vers le pays hôte des Jeux.

Dans le domaine culturel, le transport international (aller-retour) et l'assurance du matériel et des œuvres des artistes lors du transport international relèvent également de la responsabilité de chaque État ou gouvernement participant.

CHAPITRE III

RÈGLES RELATIVES AUX ÉPREUVES SPORTIVES ET AUX CONCOURS CULTURELS

Article 14 : Organisation des épreuves

Article 14.1 : Chaque épreuve est régie, pour le sport, par les règlements techniques de la fédération internationale concernée, pour la culture, par le CIJF en application de règles édictées avec le concours de la direction de l'OIF concernée.

Un document précisant les modalités d'organisation des épreuves sera envoyé par le CIJF deux (2) ans avant les Jeux.

Article 14.2 : Toutes les épreuves sportives se déroulent sous le contrôle d'un délégué spécialement nommé à cet effet par la fédération internationale du sport concerné. Celui-ci préside le jury international constitué par le CIJF. Il doit obligatoirement pouvoir s'exprimer en français.

Tous les concours culturels se déroulent sous le contrôle d'un président de jury international nommé par le CIJF.

Article 14.3 : L'organisation des épreuves est assurée par le CNJF, sous la supervision du CIJF.

Article 14.4 : Les sites où se déroulent les épreuves comprennent des installations conformes aux normes techniques des fédérations internationales, pour le sport, et aux exigences formulées par le CIJF, en relation avec la direction de l'OIF concernée, pour la culture.

Article 15 : Sélection des concurrents

Pour chaque épreuve des Jeux, le CIJF fixe le nombre maximal des participants et membres de l'encadrement au moment de l'établissement du programme définitif.

Les modalités de sélection pour chaque épreuve sont consignées dans un document rédigé par le CIJF et transmis au moins deux ans avant les Jeux aux États et gouvernements.

Chaque État ou gouvernement, dans le respect des règles générales de participation, présélectionne ses représentants selon ses modalités propres.

Des épreuves de présélection sont encouragées, notamment dans le but de promouvoir l'image des Jeux.

Les sélections finales sont faites par le CIJF.

Article 16 : Modalités d'inscription et d'annulation

Article 16.1 : Les modalités d'inscription et d'annulation sont incluses dans le document définissant les modalités de sélection pour chaque épreuve.

Article 16.2 : Les épreuves ne sont maintenues au programme que si au moins huit (8) concurrents sont inscrits au moment de l'engagement définitif, sauf décision dûment motivée par le CIJF.

Article 16.3 : Si une épreuve doit être annulée, le CIJF le fait connaître immédiatement à chaque État ou gouvernement concerné.

Article 17 : Jurys

Conformément aux règlements en vigueur pour chaque épreuve, des jurys internationaux sont constitués par le CIJF.

Pour chaque épreuve sportive, ce jury répond aux exigences des fédérations internationales quant à sa composition et ses attributions.

Pour chaque épreuve culturelle, il est composé de cinq (5) personnalités du milieu artistique, de nationalités différentes, le président du jury étant l'une d'entre elles.

Le jury est chargé d'établir le palmarès.

Il est tenu de communiquer au CIJF un compte rendu détaillé du déroulement de chaque délibération finale et du classement pour les cinq (5) finalistes (au minimum) dans chaque discipline. Le CIJF reste dépositaire des délibérations de chaque jury, après les Jeux.

Article 18 : Litiges

La Direction du CIJF est l'instance suprême chargée de régler tous les litiges non couverts par les compétences des jurys internationaux.

Il peut être saisi par :

- le représentant de la fédération internationale concernée ;
- le président du CNJF ;
- le chef d'une des délégations.

Ses décisions sont sans appel.

Pour être examinée et donner lieu à la décision de la Direction du CIJF, une réclamation doit être soumise par écrit dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après l'événement, et préciser la décision ou le litige motivant la réclamation en question.

Article 19 : Contrôles

Des contrôles antidopage et tout autre test qui pourrait être nécessaire sont effectués conformément aux prescriptions de la commission médicale internationale du CIJF et aux dispositions des différentes fédérations sportives internationales concernées. Ils sont effectués sous l'autorité du CIJF.

Article 20 : Propriété et droits d'auteurs

Article 20.1 : Les œuvres présentées aux concours de même que celles produites au cours d'ateliers dans le cadre des Jeux, demeurent la propriété de leurs auteurs.

Article 20.2 : La participation aux Jeux implique le renoncement des artistes et créateurs au versement par le CIJF ou le CNJF de droits d'auteurs ou autres redevances au titre de leur participation aux Jeux et ce, à partir de leur sélection par le CIJF.

L'État ou le gouvernement présentant un ou des artistes ou créateurs a la responsabilité de s'assurer que la législation ou les exigences nationales en matière de droits d'auteur sur son propre territoire sont respectées.

Toute reproduction photographique à des fins commerciales d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre fait l'objet d'une entente spéciale entre l'artiste et le demandeur.

Toutefois, le CIJF se réserve le droit d'utiliser, à des fins de promotion, les reproductions photographiques et filmées des œuvres et de publier des œuvres présentées aux concours, et ce, de manière qui ne serait pas préjudiciable à l'honneur ou à la réputation des auteurs de ces œuvres. Il est entendu que les créateurs et leurs œuvres sont identifiés dans les documents imprimés ou dans les œuvres enregistrées par le CIJF et/ou le CNJF.

Le sportif, l'artiste ou le créateur concurrent autorise le CNJF et le CIJF à enregistrer sur tout support audiovisuel ses prestations réalisées dans le cadre de la programmation régulière des compétitions sportives, des concours culturels, des activités de développement, des cérémonies et du programme d'animation ainsi que lors des phases de sélection, à les utiliser, sans limite de durée, et à faire mention de son nom.

Article 21 : Ateliers - animations

Les ateliers sont conçus pour être des lieux de convivialité, de rencontres, d'échanges entre les artistes, entre les concurrents, culturels et sportifs, et entre ceux-ci et le public.

Les prestations offertes lors de ces ateliers ne pourront faire l'objet de présentations payantes.

Dans le domaine culturel, plusieurs formules sont offertes :

- l'atelier/création où l'artiste peut travailler seul ou avec d'autres artistes, dans un lieu ouvert au public prévu à cet effet ;
- l'atelier/animation où les artistes peuvent présenter des productions, leurs techniques, leur démarche artistique, que ce soit sous forme de conférences / démonstrations, projections de films, spectacles ;

Toutes autres propositions peuvent figurer dans ce programme d'animation. Les modalités sont établies en accord entre le CNJF et le CIJF.

Article 22 : Suite et retombées professionnelles

Le CIJF peut entreprendre des démarches auprès d'organismes publics et parapublics et de sociétés privées pour assurer aux lauréats des compétitions

sportives, des concours culturels et des activités de développement un accompagnement favorisant leur promotion (participation à une tournée ou à un festival, achat d'œuvres, participation à des stages, exposition dans un musée ou une galerie, possibilité d'édition et de diffusion...).

Ces possibilités sont proposées et non imposées à quiconque. Il revient au sportif, à l'équipe, à l'artiste, au groupe d'artistes, au créateur ou au groupe de créateurs de donner suite à l'offre qui leur est présentée par l'intermédiaire du CIJF. L'entente finale, s'il y a lieu, lie le bénéficiaire (artiste, sportif, créateur) et le responsable (organismes, ministères, fédérations, sociétés privées,...) de l'offre.

CHAPITRE IV MODIFICATIONS

Article 23

Les présentes Règles des Jeux peuvent être modifiées selon les dispositions de l'article 6 des Statuts du CIJF.

CHAPITRE V MODIFICATION OU ANNULATION D'UNE ÉDITION DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE

Article 24

Sauf cas de force majeure, lorsque l'État ou le gouvernement qui a été désigné pour organiser une édition des Jeux décide de ne pas réaliser les Jeux, change la date et/ou le site des Jeux inscrits dans le dossier de candidature, est dans l'incapacité d'accueillir les Jeux ou ne peut respecter les conditions de dates et de sites mentionnés dans le cahier des charges : les dépenses effectuées ou engagées par le CIJF en vue de la tenue des Jeux dans le pays désigné, de même que toute réclamation financière liée à un engagement du CIJF, découlant de l'une des trois raisons citées ci-dessus, sont assumées par cet État ou gouvernement.

CHAPITRE VI

ÉVALUATION DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE

Article 25

La Direction du CIJF met en place une commission d'évaluation des Jeux composée d'au moins trois (3) personnes spécialisées en supervision et en évaluation des domaines du sport, de la culture, des activités de développement et dans l'organisation de grands événements sportifs et culturels, qu'elle aura désignées.

La Direction du CIJF fixera la méthodologie de travail et la prise en charge de la mission des évaluateurs de cette commission.

Cette commission aura à rendre au CIJF un rapport assorti de préconisations.

ANNEXE AUX RÈGLES DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE

RELATIVE AUX RÈGLES PROTOCOLAIRES

Article 1 : Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture doit se dérouler dans un lieu agréé par le CIJF, selon le scénario suivant :

Le Chef d'État ou de gouvernement du pays hôte est reçu à l'entrée du stade et conduit à sa loge par le Secrétaire général de la Francophonie, par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, le Ministre chargé de la Culture et le Président du CNJF. Ils lui présentent les membres du Comité international et national avant de le conduire dans sa loge, dans la Tribune d'honneur, où il est salué par l'hymne national de son pays.

Précédé du drapeau des Jeux, le défilé des participants se déroule, au son d'une marche exécutée par une fanfare, dans l'ordre alphabétique du nom officiel des pays, sauf le pays hôte, qui ferme la marche. Seules peuvent prendre part au défilé les délégations inscrites.

Chaque délégation, en tenue officielle, défile précédée d'une enseigne portant son nom et accompagnée de son drapeau. Aucun participant au défilé n'a le droit de porter des drapeaux, bannières, etc., pendant la cérémonie d'ouverture.

Les délégations saluent les personnalités de la loge d'honneur en tournant la tête au passage devant celle-ci.

Le CNJF fournit les enseignes et leurs porteurs, ainsi que les drapeaux. Les drapeaux sont de taille identique, les enseignes de même taille et de même couleur.

Chaque délégation, après avoir accompli le tour du stade, s'y range au centre en colonnes et reste dans cette position derrière son drapeau et son enseigne, face à la tribune d'honneur.

Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports du pays hôte, accompagné du Ministre chargé de la Culture et du Président du CNJF, se dirige ensuite vers le podium placé sur le stade en face de la tribune d'honneur où, après une courte allocution d'une durée maximum de trois (3) minutes, il présente le Secrétaire général de la Francophonie de la manière suivante : « *J'ai l'honneur de vous*

présenter...., Secrétaire général de la Francophonie, à qui je souhaite ainsi qu'à toutes les délégations un accueil chaleureux. »

Le Secrétaire général de la Francophonie prononce un bref discours de bienvenue, d'une durée maximum de trois (3) minutes se terminant par ces mots : *« J'ai l'honneur d'inviter... (le Chef d'État ou de gouvernement) à proclamer l'ouverture des Jeux de la Francophonie. »*

Le Chef d'État ou de gouvernement déclare alors : *« Je proclame l'ouverture des (... èmes) Jeux de la Francophonie célébrés à »*

Aussitôt retentit l'hymne des Jeux de la Francophonie pendant que le drapeau des Jeux est lentement hissé au mât élevé dans le stade.

Les serments solennels sont alors prononcés au cours de la cérémonie suivante :

Les porte-drapeaux des délégations s'avancent et forment un demi-cercle autour du podium ; un représentant de la délégation du pays hôte s'avance jusqu'au podium accompagné du porte-drapeau de sa délégation.

Il monte sur le podium puis, en tenant un pan du drapeau dans la main gauche, il lève la main droite et prononce le serment suivant : *« Au nom de tous les participants, je promets que nous, artistes et athlètes, prendrons part à ces Jeux de la Francophonie en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent, dans un véritable esprit chevaleresque, pour la gloire du sport, de la culture et l'honneur de nos équipes. »*

Ensuite, un représentant des juges et des officiels du pays hôte monte sur le podium, en tenant un pan du drapeau dans la main gauche, il lève la main droite et prononce, au nom de tous les juges et officiels, le serment suivant : *« Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant ces Jeux de la Francophonie en toute impartialité, en respectant et en suivant les règles qui les régissent. »*

Le choix des représentants doit tenir compte de l'équilibre entre le sport et la culture et entre les genres.

L'hymne national du pays hôte est ensuite joué ou chanté. Les participants quittent alors le stade par la voie la plus courte.

Suit une brève cérémonie d'une durée maximale de trente (30) minutes symbolisant la paix et l'unité. Elle peut intégrer un programme artistique ou des présentations gymniques.

Article 2 : Cérémonie de remise des médailles

Pour chaque compétition sportive et concours culturel, les médailles suivantes sont attribuées : or, argent et bronze.

La cérémonie des vainqueurs, au cours de laquelle sont remises les médailles doit se dérouler conformément aux directives suivantes :

Les médailles sont remises uniquement par des personnalités qualifiées, sur désignation du CIJF en accord avec le Président du CNJF, et son service du protocole.

Les cérémonies protocolaires font partie intégrante de la gestion du temps d'une compétition. Elles doivent être programmées de manière à se dérouler en présence du public. Les personnalités sollicitées pour les remises de médailles doivent en être informées à l'avance. Leur présence sur le lieu de la compétition doit être vérifiée par le service du protocole.

Les concurrents classés premier, deuxième et troisième(s) prennent alors place, en tenue, sur le podium face à la tribune officielle, le vainqueur légèrement surélevé par rapport au second placé à sa droite et au(x) troisième(s) placé à sa gauche. Le drapeau du vainqueur est hissé au mât central et ceux du deuxième et du (des) troisième(s) à deux mâts voisins situés à droite et à gauche du mât central, face à l'arène. Pendant que retentit une version abrégée de l'hymne national du pays du vainqueur, les concurrents se tournent vers les drapeaux.

Article 3 : Cérémonie des lauréats

Cette cérémonie officielle et publique est une soirée de gala présentant les lauréats des concours culturels et leurs œuvres ainsi que les lauréats des compétitions sportives et des activités de développement.

Son organisation et son déroulement doivent être soumis au CIJF par le CNJF au plus tard six (6) mois avant l'ouverture des Jeux.

Article 4 : Cérémonie de clôture

La cérémonie de clôture doit se dérouler selon le scénario suivant :

Cette cérémonie a lieu à l'issue de la dernière épreuve, dans un endroit agréé par le CIJF. Les porte-drapeaux des délégations participantes et leurs enseignes entrent en file dans l'arène dans le même ordre et prennent la même place, au centre du terrain, que pour la cérémonie d'ouverture.

Derrière eux défilent les concurrents de chaque délégation venant de participer aux Jeux de la Francophonie, par huit (8) ou dix (10) de front, sans distinction de nationalité, unis par les seuls liens fraternels du sport, de la culture et de la francophonie.

Les porte-drapeaux se placent ensuite en demi-cercle derrière le podium.

Le Président du CNJF et le Président du Conseil d'orientation du CIJF se rendent alors au pied du podium.

Aux accents de l'hymne national du pays hôte, son drapeau national est alors hissé au mât qui se trouve à droite du mât central utilisé pour les drapeaux des vainqueurs. Puis le drapeau national du pays choisi pour organiser les prochains Jeux de la Francophonie est hissé au mât à gauche tandis que retentit l'hymne national de ce pays. Pendant cette cérémonie, le drapeau des Jeux de la Francophonie est hissé au mât central.

Le Président du CNJF prononce un discours de remerciements et invite le Président du Conseil d'orientation du CIJF à prononcer la clôture des Jeux de la Francophonie.

Après le discours de clôture du Président du Conseil d'orientation du CIJF, une fanfare retentit puis, aux accents de l'hymne des Jeux de la Francophonie, le drapeau des Jeux est lentement ramené du mât d'honneur et remis au représentant du prochain pays hôte. Un programme artistique peut faire suite à cette partie de la cérémonie de clôture des Jeux.

Enfin, au son d'une marche, les concurrents quittent le stade.

Article 5 : Préséance

Pendant la durée des Jeux de la Francophonie, la préséance à l'occasion de toutes les cérémonies est la suivante :

- le Chef d'État ou de gouvernement du pays hôte ;
- le Secrétaire général de la Francophonie ;
- les Chefs d'État des pays participants ;
- les Chefs de gouvernement des pays participants ;
- le Président du Comité international olympique ;
- l'Administrateur de l'OIF ;
- le Président en exercice de la CONFÉJES ;

- le Président du Conseil d'orientation du CIJF ;
- le Président du CNJF ;
- les Ministres membres du Conseil d'orientation du CIJF ;
- les Ministres chargés des sports et les Ministres de la Culture des États ou gouvernements inscrits aux Jeux ;
- les Présidents de fédérations sportives internationales ;
- les Conseillers spéciaux du Secrétaire général de la Francophonie ;
- le Secrétaire général de la CONFÉJES ;
- le Directeur du CIJF ;
- le Directeur du CNJF ;
- les Directeurs de l'OIF ;
- les Présidents des comités nationaux olympiques ;
- les Invités d'honneur de l'OIF.

Article 6 : Obligation

Le CNJF doit strictement observer le protocole décrit dans ces règles. Aucune dérogation ne sera admise sans accord préalable du CIJF.

Article 7 : Invitations aux personnalités

Le CNJF transmet les invitations aux personnalités en accord avec le CIJF.

Article 8 : Places réservées

Un nombre d'invitations fixé d'un commun accord par le CNJF et le CIJF, est mis à la disposition de ce dernier.

Article 9 : Logotype international

Il est composé de l'emblème international surmontant l'inscription « *Jeux de la Francophonie, Jeunesse, Arts et Sports* ».

L'emblème international traduit le regroupement, l'universalité, le rythme et les arts. Il associe l'emblème de la Francophonie à une mesure à quatre temps symbolisant les concours culturels.

Un document intitulé « Règles et normes régissant la reproduction du logotype des Jeux de la Francophonie » est déposé au siège du CIJF.

Article 10 : Logotype national

Il est composé de l’emblème national surmontant une inscription spécifique à l’édition considérée.

L’emblème national associe l’emblème de la Francophonie à un autre élément distinctif, choisi par le CNJF.

Le logotype national doit être soumis au Directeur du CIJF pour approbation avant usage.

Article 11 : L’Hymne

L’hymne des Jeux de la Francophonie est intitulé « La lumière qui nous unit ». Sa partition est déposée au siège du CIJF. Il doit être joué lors des cérémonies d’ouverture, de clôture, de remise de médailles, et à chaque occasion bénéficiant d’un cérémonial officiel.

Article 12 : Le Drapeau

Le drapeau des Jeux de la Francophonie est un rectangle à fond orange sans bordure. En son centre est situé l’emblème international des Jeux. L’espace réservé autour de l’emblème équivaut à environ 15% de la hauteur de ce dernier.

Article 13 : Utilisation du drapeau

Un drapeau des Jeux de la Francophonie de grande dimension doit flotter, pendant toute la durée des Jeux de la Francophonie, à un mât dressé à un emplacement du stade principal, bien en vue, où il est hissé lors de la cérémonie d’ouverture et ramené lors de la cérémonie de clôture des Jeux de la Francophonie.

Les sites d’hébergement ainsi que les enceintes de compétition et d’entraînement et tous les autres lieux qui sont sous la responsabilité du CNJF doivent être décorés de drapeaux des Jeux de la Francophonie en grand nombre.

Les drapeaux des Jeux de la Francophonie flotteront en grand nombre aux côtés des autres drapeaux dans la ville hôte.

ORGANISATION INTERNATIONALE
DE LA FRANCOPHONIE (OIF)
DIRECTION DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE
19-21, AVENUE BOSQUET, 75007 PARIS (FRANCE)
Tél. : +33 (0) 1 44 37 33 00
www.francophonie.org

